

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1537

présenté par  
Mme Jacquier-Laforge

-----

**ARTICLE 46**

Après l'alinéa 41, ajouter un IV. – : Aux 1er et 4ème alinéas de l'article 131-41-1 du code de procédure pénale, insérer après les mots « service pénitentiaire d'insertion et de probation », les mots « ou par la personne morale habilitée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Le texte prévoit à l'article 47 que le suivi de la personne condamnée à un sursis probatoire peut être assuré aussi bien par le SPIP que par une personne morale habilitée.

Aussi la personne morale habilitée sera tout autant que le SPIP amenée à réaliser les évaluations prévues dans le cadre du sursis probatoire.

Cet amendement vise à pallier à un oubli rédactionnel.